



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion du LUNDI 10 MARS 2025

Président : Éric POQUERUSSE

Présents : Denis BONATI, Yves DUCHATEAU , Jean-Luc RAGOT, Joël ROJAS

Absent excusé : Laurent LEFEBVRE

Rappel - Modalités d'appels :

1. Dans le cadre de l'article 188 des RG de la FFF, les décisions du District Oise de Football peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la Notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,

- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,

- porte sur le classement de fin de saison.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte

GRANDVILLIERS AC – BEAUVAIS USAP – U15 D2C du 19/01/2025.

Réclamation d'après match transcrite sur l'annexe dans la partie « Observations d'après match » par l'USAP BEAUVAIS concernant la durée réglementaire de la rencontre, les erreurs d'arbitrage, l'exclusion non justifiée d'un joueur.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée pour courriel pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'au regard de l'Article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, les réserves d'après match ne peuvent porter que sur la qualification ou la participation exclusivement de joueurs,

Dit que la réclamation d'après match de l'USAP BEAUVAIS qui porte sur la validation de la Feuille de Match Papier ne peut être acceptée qu'à titre d'évocation au sens de l'Article 187 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025.

Considérant que SAVOYE Sébastien, Président du club de GRANDVILLIERS AC, non inscrit sur la Feuille de Match Papier, informe le secrétariat du District par courriel le 20/01/2025, de l'impossibilité d'établir une FMI à la suite d'un problème de téléchargement des données, d'un utilisateur non habilité et du temps écoulé », les clubs ont donc procédé à la mise en place d'une Feuille de Match Papier,

Considérant que SURREIRA Tiago, Dirigeant de l'USAP BEAUVAIS et arbitre assistant le jour du match, nous informe que :

-l'arbitre lui a dit directement qu'il ferait une feuille de match papier car la tablette ne fonctionnait pas, mais à aucun moment, il n'a eu la preuve que la tablette ne fonctionnait pas

-il est le seul à avoir complété la partie en tant qu'arbitre assistant et nous joint son exemplaire de feuille de match papier sans les identités de l'arbitre officiel, de l'arbitre assistant de GRANDVILLIERS AC et du délégué,

-après l'échauffement, il a fait rentrer ses joueurs aux vestiaires à 9 h 57 et a constaté une personne de GRANDVILLIERS en train de compléter la feuille de match papier et l'arbitre officiel toujours en tenue civile à 2 minutes du coup d'envoi

-il a interpellé cet arbitre en lui faisant savoir que la rencontre allait débiter et que rien n'était prêt pour le match, et à 10 h 10, l'arbitre est sorti de son vestiaire pour effectuer le contrôle des licences mais sans aucune preuve d'identité car il n'y avait que la feuille de match,

-il a préparé l'application Foot Compagnon pour la vérification et l'arbitre officiel a dit que « ça ne servait à rien »

-le match a débuté à 10 h 15 alors qu'il était prévu à 10 h 00

-l'USAP a déposé une réserve sur la feuille annexe, GRANDVILLIERS AC n'a pas signé cette réserve et l'arbitre officiel n'a pas signé non plus en prétextant « qu'il n'avait pas envie »

Considérant que l'arbitre officiel nous indique dans son rapport que :

- je me suis présenté à 9 h aux représentants de GRANDVILLIERS
- l'équipe de GRANDVILLIERS s'est présentée vers 9h10 il me semble et l'équipe de BEAUVAIS à 9h35 environ
- le problème avec la tablette persistait, j'ai demandé à passer sur une feuille de match papier mais cela a pris beaucoup plus de temps que prévu, ce qui explique le retard du coup d'envoi
- j'ai en effet effectué la vérification des licences avec les identités avant le coup d'envoi, je leur ai demandé de se mettre dans l'ordre selon leur numéro et de me donner ensuite leur nom et prénom
- le match a débuté entre 10h15 et 10h30
- le coach de BEAUVAIS a contesté une partie des sanctions envers ses joueurs
- il était en appel avec son supérieur sûrement du début jusqu'à la fin du remplissage de la feuille, tout cela sans m'adresser la parole une seule fois, et comme vous pouvez le constater il n'a pas signé la feuille de match pour l'après match

Considérant que M. SAVOYE, Président de GRANDVILLIERS AC a confirmé qu'ils ont simplement fini de compléter la feuille de match papier après le départ de l'USAP BEAUVAIS,

Considérant d'autre part qu'il est constaté que l'arbitre officiel n'a pas œuvré pour le bon déroulement de ce match étant donné son comportement et ses propos envers les acteurs de la rencontre,

Considérant néanmoins que l'arbitre officiel est le seul décisionnaire du temps réglementaire de la rencontre,

Considérant que les successions des faits relevés dans cette rencontre n'ont empêché en rien le déroulement de celle-ci qui a eu sa durée réglementaire avec un résultat final,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation et d'entériner, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain GRANDVILLIERS AC – USAP BEAUVAIS : 2 à 2
- de confisquer les droits de réclamation
- de transmettre le dossier à la Commission de Discipline pour suite à donner
- de transmettre le dossier à la GRSA de la Commission des Arbitres pour suite à donner

FC ANGY 2 – FC NOINTEL – SENIORS D4D du 15/12/2024.

Joueurs suspendus ayant participé.

Considérant qu'après vérification de la FMI du match cité en objet, la Commission constate que les trois joueurs nommés ci-dessous y sont inscrits et ont participé à la rencontre, alors qu'ils étaient encore sous le coup de leur suspension :

- PATRAT Romarick (licence 2545500586) – suspendu un match ferme avec prise d'effet le 11/11/2024 – sanction publiée le 08/11/2024 et non contestée par le club
- KAOUACHI Mathis (licence 2546185990)- suspendu un match ferme avec prise d'effet le 18/11/2024 – sanction publiée le 15/11/2024 et non contestée par le club
- LOBE Dylan (licence 2543742092) – suspendu un match ferme avec prise d'effet le 18/11/2024 – sanction publiée le 15/11/2024 et non contestée par le club

Considérant que par courriel en date du 24/02/2025, le secrétariat du District demandait au FC ANGY de fournir des explications à ce sujet et que ce club reconnaît ses erreurs,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF qui précisent que la sanction doit être purgée dans chaque équipe où le joueur est susceptible de participer et qu'il ne faut pas cumuler les matches de l'équipe A et de l'équipe B,

Considérant que les informations enregistrées et validées sur les FMI engagent la responsabilité du club et signataire,

Considérant que le joueur PATRAT Romarick était sous le coup d'un match de suspension à la suite de son exclusion avec le FC ANGY 1 en date du 03/11/2024,

Considérant que les joueurs KAOUACHI Mathis et LOBE Dylan étaient sous le coup d'un match de suspension à la suite de leur exclusion avec le FC ANGY 1 en date du 10/11/2024,

Considérant qu'au regard du calendrier du FC ANGY 2, aucun match n'a eu lieu entre les dates d'effet des sanctions des 11/11/2024 et 18/11/2024 et la date du match cité en objet du 15/12/2024,

Considérant ainsi qu'à la date du 15/12/2024, ces joueurs étaient encore sous le coup de leur suspension donc non qualifiés et ne pouvaient prendre part à la rencontre,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent :
«La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Considérant qu'au regard de l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF, une homologation de résultat est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date,

Considérant le courriel de réclamation daté du 18/02/2025, le délai de 30 jours par rapport à la date du match étant déjà dépassé, le résultat de la rencontre citée en objet a été homologué.

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-d'infliger aux joueurs nommés ci-dessous une nouvelle sanction d'un match ferme à compter du 24/03/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension :

-PATRAT Romarick (licence 2545500586)

-KAOUACHI Mathis (licence 2546185990)

-LOBE Dylan (licence 2543742092)

-d'infliger une amende de 120 € par licencié du FC ANGY en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

US VILLERS ST PAUL – US ST MAXIMIN 2 – SENIORS D1B du 09/02/2025.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'US ST MAXIMIN a inscrit sur la FMI le joueur CHABANI Ibrahim (licence 9604031735) qui était sous le coup d'une suspension de trois matches fermes avec prise d'effet à la date du 10/11/2024,

Considérant qu'en date du 18/02/2025, le secrétariat du District demandait des explications à l'US ST MAXIMIN qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que la sanction a été publiée officiellement le 15/11/2024 et n'a pas été contestée,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe SENIORS 2 de l'US ST MAXIMIN, celle-ci a joué des matches les 10/11/2024, 15/12/2024 et le 09/02/2025, date du match cité en objet,

Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler qu'un licencié suspendu doit purger dans chaque équipe où il est susceptible de participer,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US ST MAXIMIN 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US VILLERS ST PAUL,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au licencié CHABANI Ibrahim à compter du 24/03/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension

-d'infliger une amende de 120 € à l'US ST MAXIMIN en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

AS MONCHY ST ÉLOI 2 – RC PRÉCY 2 – SENIORS D5F du 09/02/2025.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'AS MONCHY ST ÉLOI a inscrit sur la FMI le joueur ACAR Resit (licence 2543086850) qui était sous le coup d'une suspension de trois matches fermes avec prise d'effet à la date du 04/11/2024,

Considérant qu'en date du 18/02/2025, le secrétariat du District demandait des explications à l'AS MONCHY ST ÉLOI qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que la sanction a été publiée officiellement le 08/11/2024 et n'a pas été contestée,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe SENIORS 2 de l'AS MONCHY ST ÉLOI, celle-ci a joué des matches les 15/12/2024 et le 09/02/2025, date du match cité en objet,

Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler qu'un licencié suspendu doit purger dans chaque équipe où il est susceptible de participer,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition...* »

Considérant ainsi que le match du 10/11/2024 ne peut être décompté à la suite du Forfait de l'AS MONCHY ST ÉLOI 2,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« *En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « *l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- *être inscrite sur la feuille de match ;*
- *prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *prendre place sur le banc de touche ;*
- *pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *être présent dans le vestiaire des officiels ;*
- *effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- *siéger au sein de ces dernières.*

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette ou sur la feuille de match papier puis la valide, les informations validées engageant la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent :

« *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »*

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS MONCHY ST ÉLOI 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au RC PRÉCY 2,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au licencié ACAR Resit à compter du 24/03/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension

-d'infliger une amende de 120 € à l'AS MONCHY ST ÉLOI en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

AFC CREIL – US NOGENT – CRITÉRIUM LOISIRS 1C du 09/02/2025.

Dirigeant suspendu inscrit comme joueur et ayant participé.

Considérant que l'AFC CREIL a inscrit sur la FMI, HAMOUDI Rabah (licence 2544166878) qui était sous le coup d'une suspension d'un match ferme avec prise d'effet à la date du 23/12/2024 à la suite de trois avertissements en tant que Dirigeant et une autre suspension de deux matches fermes avec prise d'effet à la date du 23/12/2024 à la suite de son absence à une commission de Ligue,

Considérant qu'en date du 18/02/2025, le secrétariat du District demandait des explications à l'AFC CREIL qui nous a informé que son dirigeant avait purgé ses trois matches de suspension en U16 R2,

Considérant que les sanctions ont été publiées officiellement le 23/12/2024 et n'ont pas été contestées,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe CRITÉRIUM LOISIRS de l'AFC CREIL, celle-ci n'a joué aucun match entre la date d'effet de la sanction du 23/12/2024 et la date du match précité du 09/02/2025,

Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler qu'un licencié suspendu doit purger dans chaque équipe où il est susceptible de participer,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition...* »

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« *En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « *l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;*
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- prendre place sur le banc de touche ;*
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- être présent dans le vestiaire des officiels ;*
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- siéger au sein de ces dernières.*

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette ou sur la feuille de match papier puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent :

«La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AFC CREIL avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US NOGENT,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au licencié HAMOUDI Rabah à compter du 24/03/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension

-d'infliger une amende de 120 € à l'AFC CREIL en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

Messieurs Yves DUCHATEAU et Joël ROJAS n'ont pas participé à l'étude de ce dossier.

AS ORRY PLAILLY- AFC CREIL – CRITÉRIUM LOISIRS 1C du 16/02/2025.

Dirigeant suspendu inscrit comme joueur et ayant participé.

Considérant que l'AFC CREIL a inscrit sur la FMI, HAMOUDI Rabah (licence 2544166878) qui était sous le coup d'une suspension d'un match ferme avec prise d'effet à la date du 23/12/2024 à la suite de trois avertissements en tant que Dirigeant et une autre suspension de deux matches fermes avec prise d'effet à la date du 23/12/2024 à la suite de son absence à une commission de Ligue,

Considérant qu'en date du 20/02/2025, le secrétariat du District demandait des explications à l'AFC CREIL qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que les sanctions ont été publiées officiellement le 23/12/2024 et n'ont pas été contestées,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe évoluant en CRITÉRIUM LOISIRS de l'AFC CREIL, celle-ci a joué des matches les 09/02/2025 et 16/02/2025, date du match cité en objet,

Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler qu'un licencié suspendu doit purger dans chaque équipe où il est susceptible de participer,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition... »

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette ou sur la feuille de match papier puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AFC CREIL avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS ORRY PLAILLY,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au licencié HAMOUDI Rabah à compter du 24/03/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension

-d'infliger une amende de 120 € à l'AFC CREIL en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

FCJ NOYON 2 – CANLY LONGUEIL DYNAMO – SENIORS D3A du 09/02/2025.

Joueur suspendu inscrit sur la FMI comme Dirigeant.

Considérant que le FCJ NOYON a inscrit sur la FMI, STEINER Jean-Michel (licence 2545013725) qui était sous le coup d'une suspension, en tant que joueur, de huit matches fermes de toutes fonctions officielles, avec prise d'effet à la date du 28/10/2024 à la suite de son exclusion,

Considérant qu'en date du 18/02/2025, le secrétariat du District demandait des explications au FCJ NOYON qui a reconnu son erreur,

Considérant que la sanction a été publiée officiellement le 04/11/2024 et n'a pas été contestée,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe SENIORS 2 du FCJ NOYON, celle-ci a joué des matches les 03/11/2024, 10/11/2024, 15/12/2024 et 09/02/2025 date du match cité en objet,

Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler qu'un licencié suspendu doit purger dans chaque équipe où il est susceptible de participer,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition... »

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette ou sur la feuille de match papier puis la valide, les informations validées engageant la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FCJ NOYON 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à CANLY LONGUEIL DYNAMO,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au licencié STEINER Jean-Michel à compter du 24/03/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension

-d'infliger une amende de 120 € au FCJ NOYON en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

FC CLAIROIX – SC LAMOTTE 2 – SENIORS D4B du 16/02/2025.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que le SC LAMOTTE a inscrit sur la FMI le joueur ALVES CARDOSO Bruno (licence 1020665927) qui était sous le coup d'une suspension d'un match ferme avec prise d'effet à la date du 23/12/2024,

Considérant qu'en date du 20/02/2025, le secrétariat du District demandait des explications au SC LAMOTTE qui nous informe que ce licencié a purgé le 09/02/2025 avec l'équipe SENIORS 1 du SC LAMOTTE,

Considérant que la sanction a été publiée officiellement le 20/12/2024 et n'a pas été contestée,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe SENIORS 2 du SC LAMOTTE, celle-ci n'a joué aucun match entre la date d'effet de la sanction du 23/12/2024 et la date du match cité en objet 16/02/2025,

Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler qu'un licencié suspendu doit purger dans chaque équipe où il est susceptible de participer,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition... »

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne *« l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;*
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- prendre place sur le banc de touche ;*
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- être présent dans le vestiaire des officiels ;*
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- siéger au sein de ces dernières.*

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette ou sur la feuille de match papier puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au SC LAMOTTE 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC CLAIROIX,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au licencié ALVES CARDOSO Bruno à compter du 24/03/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension

-d'infliger une amende de 120 € au SC LAMOTTE en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

JS GUISCARD – US CHOISY AU BAC 3 – SENIORS D2B du 16/02/2025.

Joueur suspendu inscrit sur la FMI comme Dirigeant.

Considérant que la JS GUISCARD a inscrit sur la FMI, CHMIELEWSKI Thomas (licence 2543715304) qui était sous le coup d'une suspension automatique suffisante à la suite de son exclusion lors du match du 16/11/2024,

Considérant qu'en date du 20/02/2025, le secrétariat du District demandait des explications à la JS GUISCARD qui pensait que ce joueur avait purgé sa sanction avec l'équipe U18,

Considérant que la sanction a été publiée officiellement le 29/11/2024 et n'a pas été contestée,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe SENIORS 1 de la JS GUISCARD, celle-ci n'a joué aucun match entre la date d'effet du 17/11/2024 et la date du match cité en objet du 16/02/2025,

Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler qu'un licencié suspendu doit purger dans chaque équipe où il est susceptible de participer,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition...* »

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« *En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « *l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;*
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- prendre place sur le banc de touche ;*
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- être présent dans le vestiaire des officiels ;*
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- siéger au sein de ces dernières.*

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette ou sur la feuille de match papier puis la valide, les informations validées engageant la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de retenir les dispositions de l'Article 3 du Règlement Particulier du DOF 2024/2025 qui précisent :

« DISCIPLINE - 3.2 Inscription d'un licencié suspendu : En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football, . Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse, . Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement, . Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés, . Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à la JS GUISCARD avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US CHOISY AU BAC 3,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au licencié CHMIELEWSKI Thomas à compter du 24/03/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension

-d'infliger une amende de 120 € à la JS GUISCARD en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

AJ LABOISSIÈRE – AS AUNEUIL 2 – SENIORS D3E du 16/02/2025.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'AS AUNEUIL a inscrit sur la FMI le joueur PIHAN Valentin (licence 254315523) qui était sous le coup d'une suspension d'un match ferme avec prise d'effet à la date du 02/12/2024,

Considérant qu'en date du 20/02/2025, le secrétariat du District demandait des explications à l'AS AUNEUIL qui nous informe que ce licencié n'était pas inscrit sur les FMI avec l'équipe SENIORS 1 les 15/12/2024 et 09/02/2025,

Considérant que la sanction a été publiée officiellement le 29/11/2024 et n'a pas été contestée,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe SENIORS 2 de l'AS AUNEUIL, celle-ci n'a joué aucun match entre la date d'effet de la sanction du 02/12/2024 et la date du match cité en objet 16/02/2025,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition... »

Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler qu'un licencié suspendu doit purger dans chaque équipe où il est susceptible de participer,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne *« l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette ou sur la feuille de match papier puis la valide, les informations validées engageant la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent :

«La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS AUNEUIL 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AJ LABOISSIÈRE,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au licencié PIHAN Valentin à compter du 24/03/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension

-d'infliger une amende de 120 € à l'AS AUNEUIL en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

US MÉRU 2 – FC ANGY 1 – COUPE OBJOIS du 16/02/2025.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'US MÉRU a inscrit sur la FMI le joueur HIMMICH Adil (licence 2544002955) qui était sous le coup d'une suspension d'un match ferme avec prise d'effet à la date du 11/11/2024,

Considérant qu'en date du 20/02/2025, le secrétariat du District demandait des explications à l'US MÉRU qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que la sanction a été publiée officiellement le 08/11/2024 et n'a pas été contestée,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe SENIORS 2 de l'US MÉRU, celle-ci n'a joué aucun match entre la date d'effet de la sanction du 11/11/2024 et la date du match cité en objet 16/02/2025,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition... »

Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler qu'un licencié suspendu doit purger dans chaque équipe où il est susceptible de participer,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne *« l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette ou sur la feuille de match papier puis la valide, les informations validées engageant la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de confirmer la perte du match à l'US MÉRU 2,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au licencié HIMMICH Adil à compter du 24/03/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension

-d'infliger une amende de 120 € à l'US MÉRÉ en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

ENTENTE PRÉCY/ST LEU D'ESSERENT – USAP BEAUVAIS – U18 D1A du 22/02/2025.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que le RC PRÉCY a inscrit sur la FMI le joueur CAZAL Joan (licence 2547317887) qui était sous le coup d'une suspension d'un match ferme avec prise d'effet à la date du 17/02/2025,

Considérant qu'en date du 04/03/2025, le secrétariat du District demandait des explications au RC PRÉCY qui reconnaît son erreur,

Considérant que la sanction a été publiée officiellement le 14/02/2025 et n'a pas été contestée,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe U18 de l'ENTENTE PRÉCY/ST LEU D'ESSERENT, celle-ci n'a joué aucun match entre la date d'effet de la sanction du 17/02/2025 et la date du match cité en objet 22/02/2025,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition... »

Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler qu'un licencié suspendu doit purger dans chaque équipe où il est susceptible de participer,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne *« l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.*

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;*
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- prendre place sur le banc de touche ;*
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- être présent dans le vestiaire des officiels ;*
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- siéger au sein de ces dernières.*

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette ou sur la feuille de match papier puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'ENTENTE PRÉCY/ST LEU D'ESSERENT avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'USAP BEAUVAIS,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au licencié CAZAL Joan à compter du 24/03/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension

-d'infliger une amende de 120 € au RC PRÉCY en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

RC PRÉCY – AS VERNEUIL – U15 D3F du 22/02/2025.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que le RC PRÉCY a inscrit sur la FMI le joueur FERARY Warren (licence 2548573625) qui était sous le coup d'une suspension de cinq matches fermes avec prise d'effet à la date du 04/11/2024,

Considérant qu'en date du 04/03/2025, le secrétariat du District demandait des explications au RC PRÉCY qui reconnaît son erreur,

Considérant que la sanction a été publiée officiellement le 08/11/2024 et n'a pas été contestée,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe U15 du RC PRÉCY, ce joueur a purgé quatre matches ls 09/11/2024, 16/11/2024, 30/11/2024 et 26/01/2025,

Considérant que le match prévu au calendrier le 08/02/2025 ne s'est pas joué du fait du forfait du RC PRÉCY,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition... »

Considérant qu'il y a lieu de rappeler qu'un licencié suspendu doit purger dans chaque équipe où il est susceptible de participer,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette ou sur la feuille de match papier puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent :

«La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 6 buts à 0 au RC PRÉCY avec le retrait d'un point au classement et confirme le gain du match à l'AS VERNEUIL,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au licencié FERARY Warren à compter du 24/03/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension

-d'infliger une amende de 120 € au RC PRÉCY en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

AS BEAULIEU 2 – ST RESSONS 4 – SENIORS D5D du 23/02/2025.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'AS BEAULIEU a inscrit sur la FMI le joueur DE SOUSA Benjamin (licence 2546608840) qui était sous le coup d'une suspension d'un match ferme avec prise d'effet à la date du 11/11/2024,

Considérant qu'en date du 04/03/2025, le secrétariat du District demandait des explications à l'AS BEAULIEU qui nous informe de son décompte avec l'équipe SENIORS 1 de son club le 15/12/2024,

Considérant que la sanction a été publiée officiellement le 08/11/2024 et n'a pas été contestée,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe SENIORS 2 de l'AS BEAULIEU, celle-ci n'a joué aucun match entre la date d'effet de la sanction du 11/11/2024 et la date du match cité en objet 23/02/2025,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition... »

Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler qu'un licencié suspendu doit purger dans chaque équipe où il est susceptible de participer,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette ou sur la feuille de match papier puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la Feuille du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS BEAULIEU 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au ST RESSONS 4,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au licencié DE SOUSA Benjamin à compter du 24/03/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension

-d'infliger une amende de 120 € à l'AS BEAULIEU en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

FC MUIRANCOURT – CA VENETTE 2 – SENIORS D4B du 23/02/2025.

Réserve d'avant match du FC MUIRANCOURT concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe SENIORS 1 du CA VENETTE du 09/02/2025, la Commission constate qu'aucun joueur entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre citée en objet,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction à l'Article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF 2024/2025,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de rejeter la réclamation

-d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, FC MUIRANCOURT – CA VENETTE 2 : 2 à 4

-de confisquer les droits de réclamation versés par le FC MUIRANCOURT

AS ALLONNE – AS MONTCHEVREUIL – U18 D2B du 20/02/2025.

Match arrêté à la 48^{ème} minute

Après examen des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre officiel nous informe dans son rapport, que l'équipe de l'AS MONTCHEVREUIL s'est présentée avec dix joueurs et qu'à la suite de trois blessés, celle-ci s'est trouvée réduite à moins de huit joueurs,

Considérant les dispositions de l'Article 22 du Règlement Général du Football à 11 du DOF 2024/225 qui précisent :

« *Insuffisance de joueurs - Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs, dont un gardien de but, n'y participe pas. 2 - Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs ou joueuses est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou joueuses, elle est déclarée battue par pénalité.* »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 11 buts à 0 à l'AS MONTCHEVREUIL avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'AS ALLONNE

CS AVILLY – USM SENLIS 2 – U17 D2A du 22/02/2025.

Réserve d'avant match du CS AVILLY concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe U17 1 de l'USM SENLIS du 08/02/2025, la Commission constate que trois joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont participé à la rencontre citée en objet :

-LEVY Jules (licence 9602245121)

-BAGAYOKO KONAN Noah (licence 2548008263)

-DUQUEYROIX Agash (licence 2547174502)

Considérant les dispositions de l'Article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF 2024/2025 qui précisent :

« *a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain...»*

Considérant dès lors qu'aucun joueur venant l'équipe U17 1 de l'USM SENLIS n'était autorisé à participer à la rencontre citée en objet,

Considérant le Barème Financier du District saison 2024/2025

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'USM SENLIS 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au CS AVILLY

-d'infliger une amende de 30 euros à l'USM SENLIS

-de rembourser les droits de réclamation au CS AVILLY et de les mettre à la charge de l'USM SENLIS par opérations sur les comptes clubs.

AS NOGENT CHEMINOTS – US LE PAYS DU VALOIS 2 – U16 D2B du 22/02/2025.

Réserve d'avant match de l'AS NOGENT CHEMINOTS concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.
Jugeant sur le fond,

Considérant que l'AS NOGENT CHEMINOTS nous informe dans sa réserve que le match cité en objet était initialement prévu au calendrier le 18/01/2025 et que ce match avait été reporté à la suite des intempéries et de l'état des terrains,

Considérant que l'AS NOGENT CHEMINOTS nous précise que le 18/01/2025 se jouait le match US LE PAYS DU VALOIS – FC ST AMAND en U15 R2B et qu'un joueur ayant participé à cette rencontre a également participé au match cité en objet,

Considérant les dispositions de l'Article 31 du Règlement Général du Football à 11 du DOF 2024/2025 qui précisent :
« *Matches remis ou à rejouer - 1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes. 2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs : - à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer, - à la date réelle du match, en cas de match remis. »*

Considérant ainsi que la date réelle du match cité en objet est le 22/02/2025 et non celle initialement prévue au calendrier le 18/01/2025,

Considérant que la réclamation aurait dû porter sur la dernière rencontre officielle de l'équipe U15 R2B, soit celle qui s'est déroulée le 08/02/2025,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires et que le joueur était qualifié pour participer à la rencontre citée en objet,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS NOGENT CHEMINOTS – US LE PAYS DU VALOIS 2 : 0 à 1

-de confisquer les droits de réclamation versés par l'AS NOGENT CHEMINOTS.

ES RÉMY – ES COMPIÈGNE – SENIORS D3A du 23/02/2025.

Évocation d'après match de l'ES COMPIÈGNE concernant la participation de joueurs et la numérotation des maillots.

La Commission prend connaissance de l'évocation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Conformément aux dispositions de l'Article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, l'évocation a été transmise à l'ES RÉMY qui nous a fait part de ses remarques.

Jugeant sur le fond,

Considérant que l'ES COMPIÈGNE nous informe dans son courriel, accompagné de photos du match, que :

-le joueur inscrit sur la tablette portant le n°7 au nom de EL BOUROUMI Aziz a joué sous le N°14 sous le nom de VOLET Steven, et de ce fait, un autre joueur a pris sa place en n°7

-le joueur portant le n°7, non identifié était de type africain et le joueur EL BOUROUM Aziz est d'origine magrétine

-ils ne peuvent ouvertement confirmer que le joueur n°7 faisait ou non partie de ce même club puisqu'aucune licence n'a été vérifiée avant le match

Considérant que l'ES RÉMY nous informe dans son courriel, accompagné de photos du match, que :

-le joueur AZIZ EL BEROUMI était prévu titulaire de ce match avec le n°7, ayant prévenu qu'il serait un peu en retard, notre entraîneur a donc demandé au joueur STEVEN VOLET de prendre le maillot 7 pour démarrer le match et donc AZIZ prendra le 14 quand il arriverait

-notre coach a oublié de faire le changement sur la FMI

-d'après notre capitaine, il semblerait que l'arbitre central n'a pas vérifié les licences, cela aurait évité cette réclamation

-à part l'erreur des numéros de maillots, à aucun moment, il n'y a eu aucune intention de tricher

Considérant les déclarations de l'arbitre officiel qui précise ne plus se rappeler s'il a fait la vérification des licences et qu'il s'en excuse, ceci aurait permis d'éviter des réserves,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences, la Commission constate les licences dûment validées avec les photographies pour les joueurs :

-EL BOUROUMI Aziz (licence 2543107160)

-VOLET Steven (licence 2545918165)

Considérant ainsi qu'après vérification des photos d'identité des licences et des photos de la rencontre, la Commission constate qu'il n'y a pas d'infraction éventuelle sur une fraude d'identité,

Considérant qu'aucune réserve d'avant match n'a été formulée par l'ES COMPIÈGNE, cette équipe ayant attendu la fin de la rencontre avec un résultat de match nul, pour faire part à la commission de ces faits,

Considérant que l'ES COMPIÈGNE a signé la FMI avant et après la rencontre,

Considérant les dispositions de l'Article 139 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« Formalités d'avant match : A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.

Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements. Procédures d'exception - Compétitions soumises à la FMI. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité – Sanctions - Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que la FMI fait office de procès-verbal de la rencontre, que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide, les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Considérant néanmoins que l'ES RÉMY aurait dû apporter les modifications dans la composition de leur équipe avant le début de la rencontre,

Considérant ainsi que les faits reprochés à ce club ne relèvent que d'une simple erreur administrative mais la Commission estime cependant devoir sanctionner le club de l'ES RÉMY d'une amende pour les rappeler à leurs responsabilités,

Considérant les dispositions de l'Article 200 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements. Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Ligues ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes : –l'avertissement ; –le blâme ; –l'amende ; –la perte de matchs ; –la perte de points au classement ; –la suspension ; –la non-délivrance de licence ; –l'annulation ou le retrait de licence ; –la limitation ou l'interdiction de recrutement ; –l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ; –l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ; –l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ; –la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ; –la réparation d'un préjudice ; –l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants. »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, ES RÉMY- ES COMPIÈGNE : 2 à 2
- de confisquer les droits de réclamation
- d'infliger une amende de 120 euros à l'ES RÉMY
- de transmettre le dossier à la GRSA de la Commission des Arbitres pour suite à donner

USAP BEAUVAIS 2 – US MARSEILLE EN BEAUVAISIS – SENIORS D3E du 02/03/2025.

Joueur suspendu ayant participé.

Considérant que l'USAP BEAUVAIS a inscrit sur la FMI le joueur DUPONT PASQUALINI Kim (licence 2488313969) qui était sous le coup d'une suspension de deux matches fermes avec prise d'effet à la date du 16/12/2024,

Considérant qu'en date du 06/03/2025, le secrétariat du District demandait des explications à l'USAP BEAUVAIS qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant que la sanction a été publiée officiellement le 23/12/2024 et n'a pas été contestée,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe SENIORS 2 de l'USAP BEAUVAIS, celle-ci n'a joué aucun match entre la date de prise d'effet du 16/12/2024 et la date du match cité en objet,

Considérant ainsi qu'il y a lieu de rappeler qu'un licencié suspendu doit purger dans chaque équipe où il est susceptible de participer,

Considérant les dispositions de l'article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui indique que tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match,

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Il en est de même pour les matchs amicaux dans le cas où l'assujetti fait l'objet d'une suspension à temps au moins égale à six mois fermes. »

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide, les informations validées engageant la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce licencié était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI du match précité,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 4 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025, qui précisent :

«La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'USAP BEAUVAIS 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US MARSEILLE EN BEAUVAISIS,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au licencié DUPONT PASQUALINI Kim à compter du 24/03/2025 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension

-d'infliger une amende de 120 € à l'USAP BEAUVAIS en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

ENTENTE HAUDIVILLERS/FROISSY – US BRESLES – U15 D3B du 02/03/2025.

Match non joué, terrain non tracé.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant que le CS HAUDIVILLERS nous informe par mail que la rencontre n'a pas été jouée car le terrain n'était pas tracé et le tracteur était en panne,

Considérant que l'arbitre officiel nous précise dans son rapport que :

-à son arrivée à 9 h 30 au stade de FROISSY, le terrain n'était pas tracé

-il a informé que le match ne pouvait pas avoir lieu

-les dirigeants ont décidé de réparer les machines à 10 h 15 pour pouvoir tracer le terrain et ont précisé qu'il fallait un délai de 1 h 30 pour effectuer ce traçage

-à 10 h 45, j'ai pris la décision que la rencontre n'aurait pas lieu

-les équipes ont demandé l'arbitrage d'un match amical que j'ai refusé puisqu'il s'agissait d'un match officiel

Considérant les dispositions de la Loi 1 « Terrain » des Lois du Jeu quant au marquage de celui-ci et qui n'a pas été respecté,

Considérant qu'un terrain non tracé empêche catégoriquement le match de se disputer,

Considérant qu'il appartient au club recevant de mettre tout en œuvre et de prendre les précautions nécessaires pour qu'une rencontre puisse se dérouler et dans les meilleures conditions,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que la mise en place d'un calendrier en début de compétition doit être respecté et que l'équipe, en s'engageant dans la compétition, est tenue de respecter les règlements,

Considérant les dispositions du Barème Financier du DOF 2024/2025

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'ENTENTE HAUDIVILLERS/FROISSY avec le retrait d'un point au classement, et attribue le gain du match à l'US BRESLES

-d'infliger une amende de 30 euros au CS HAUDIVILLERS

FC MILLY – FC BEAUVAIS 2 – SENIORS D4C du 02/03/2025.

Réclamation d'après match du FC MILLY concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Conformément aux dispositions de l'Article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, la réclamation a été transmise à l'USAP BEAUVAIS qui nous a fait part de ses remarques.

Jugeant sur le fond,

Considérant que le FC MILLY nous informe dans son courriel que cinq joueurs entrant dans la composition de l'équipe Seniors 2 du FC BEAUVAIS ont également participé à la Coupe CHIVOT du 16/02/2025 avec l'équipe Seniors 1,

Considérant qu'au regard du calendrier de l'équipe Seniors 1 du FC BEAUVAIS, la Commission constate que la rencontre du 02/03/2025 n'a pas été jouée à la suite du forfait de l'AS AUNEUIL 2, ce forfait ayant été notifié par le district aux deux clubs le samedi 1^{er} mars 2025 à 20 h 47,

Considérant ainsi que l'équipe Seniors 1 du FC BEAUVAIS n'avait pas de rencontre de programmée le dimanche 2 mars 2025 et que leur dernière rencontre, avec cette même équipe, datée du 16/02/2025,

Considérant les dispositions de l'Article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF 2024/2025 qui précisent :

« 2 - Les restrictions suivantes sont appliquées dans toutes les catégories d'équipes : a) Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain... »

Considérant dès lors que la dernière rencontre officielle où des joueurs de l'équipe Seniors 1 sont entrés en jeu était le 16/02/2025, il appartenait au FC BEAUVAIS de composer son équipe Seniors 2 en conséquence pour le 02/03/2025,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI de l'équipe Seniors 1 du FC BEAUVAIS du 16/02/2025, la Commission constate que cinq joueurs entrant dans la composition de celle-ci ont participé à la rencontre citée en objet,

Dit qu'il y a infraction aux dispositions réglementaires,

Considérant le Barème Financier du DOF saison 2024/2025,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de donner ,les délais d'appel écoulés, math perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC BEAUVAIS 2 avec le retrait d'un point au classement

-de confirmer la perte du match au FC MILLY par 2 buts à 0 conformément aux dispositions de l'Article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui précise qu'en cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

–Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match.

Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

–Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

-d'infliger une amende de 30 euros au FC BEAUVAIS

-de rembourser les droits de réclamation au FC MILLY et de les mettre à la charge du FC BEAUVAIS par opération sur les comptes clubs.

SL FLEURY – US MÉRU 3 – SENIORS D4E du 02/03/2025.

Match arrêté à la 85^{ème} minute.

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel qui nous indique avoir arrêté le match à la 85^{ème} minute à la suite de la très grave blessure d'un joueur du SL FLEURY qui a nécessité l'intervention des secours,

Considérant que malgré la blessure de ce joueur, l'équipe du SL FLEURY était en effectif suffisant pour terminer la rencontre,

Considérant ainsi que la rencontre aurait pu se poursuivre jusqu'au terme réglementaire de 90 minutes,

Considérant le résultat de la rencontre de 1 à 1, les équipes avaient encore la possibilité de marquer un but,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match à rejouer à une date à déterminer par le District.

AS AUNEUIL – US BRETEUIL – U15 D3B du 23/02/2025.

Match non joué.

Après examen des pièces versées au dossier,

Considérant que l'observateur officiel du District nous informe dans son rapport que :

- le jeune arbitre officiel qu'il devait observer était absent,
- ils ont attendu un quart d'heure sa venue
- les deux équipes sont parties sans jouer le match car elles préféraient jouer avec un arbitre officiel

Considérant les dispositions de l'Article 128 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire... »

Considérant les dispositions de l'Article 5 du Règlement Particulier des Championnat et Critérium Jeunes à onze du DOF 204/2025, « 3 -Pénalité Un match perdu par pénalité entraîne l'annulation des buts marqués pour l'équipe en faute. L'équipe déclarée gagnante bénéficie du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la rencontre, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de trois. Dans le cas de score vierge, l'équipe est déclarée gagnante sur le score de trois buts à zéro Une rencontre qui n'a pas eu un déroulement normal du fait de : - insuffisance de joueurs dans une équipe - abandon de terrain - envahissement de terrain - bagarre générale - violence - incidents graves après match est déclarée perdue par l' (ou les) équipe (s) fautive (s) avec retrait possible de points et sur un score vierge. »

Considérant que l'absence d'un arbitre officiel ne peut remettre en cause le déroulement d'une rencontre et que les clubs ont le devoir de tout mettre en œuvre afin que les matches se déroulent comme prévu au calendrier,

Considérant les dispositions du Barème Financier du District saison 2024/2025

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

- de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à chaque équipe,
- d'infliger une amende de 50 euros à l'AS AUNEUIL
- d'infliger une amende de 50 euros à l'US BRETEUIL
- de transmettre le dossier à la Commission des Jeunes

US GOUVIEUX – US ST MAXIMIN – U18 D1A du 22/02/2025.

Réclamation d'après match de l'US ST MAXIMIN concernant la participation de deux joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Délai ».

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme.

Conformément aux dispositions de l'Article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, la réclamation a été transmise le 28/02/2025 à l'US GOUVIEUX qui n'a fait part d'aucune remarque.

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la Commission constate que les joueurs nommés ci-dessous sont titulaires d'une licence :

-ALICOU FRANCILLON Wyatt (licence 2547663659) Mutation Normale du 08/07/2024 au 08/07/2025

-CLEMENT Flavio (licence 2546590369) Mutation Hors Délai du 19/08/2024 au 19/08/2025
-CORREIA DA SILVA Dylan (licence 2548033335) Mutation Hors Délai du 06/02/2025 au 06/02/2026
-BRASILEIRO NETO Toque Tomaz (licence 9604793352) Mutation Hors Délai du 09/02/2025 au 09/02/2026

Considérant les dispositions de l'Article 160 des Règlements Généraux de la FFF 2024/2025 qui précisent :

« c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Considérant ainsi que l'US GOUVIEUX a inscrit sur la FMI et fait participer à la rencontre trois joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Délai »,

Dit qu'il y a infraction aux dispositions réglementaires,
Considérant le Barème Financier du DOF saison 2024/2025,

Pour les motifs évoqués ci-dessus, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 4 buts à 0 à l'US GOUVIEUX avec le retrait d'un point au classement

-de confirmer le gain du match à l'US ST MAXIMIN par 4 buts à 0 conformément aux dispositions de l'Article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF qui précise qu'en cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :
-Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

-d'infliger une amende de 30 euros à l'US GOUVIEUX

-de rembourser les droits de réclamation à l'US ST MAXIMIN et de les mettre à la charge de l'US GOUVIEUX par opérations sur les comptes clubs.

US PONT STE MAXENCE – US MARGNY – U17 D2A DU 01/03/2025.

Match arrêté à la 43^{ème} minute.

Dossier en attente d'un complément d'informations.

RAPPEL

En cas de forfait de dernière minute le week-end et les jours fériés, le secrétariat du D.O.F. étant fermé, il ne peut aviser l'adversaire et l'arbitre éventuellement désigné.

Afin d'éviter des déplacements inutiles et onéreux, il est demandé aux clubs désirant déclarer forfait d'adopter l'attitude suivante :

- Téléphoner à la Commission des Arbitres du District au **44.73.91.92** pour signaler votre forfait.
- Téléphoner à votre adversaire pour le prévenir de son forfait
- **Le confirmer par un mail émanant de la boîte mail officielle du club** afin de l'officialiser à hdevaux@oise.fff.fr et gu.d@free.fr + Copie à secretariat@oise.fff.fr + Votre Adversaire

A défaut de remplir ces obligations, nous vous rappelons qu'en cas de déplacement inutile, les frais afférents peuvent, sur demande des intéressés, être mis à la charge du club fautif.

APPLICATION DU BARÈME FINANCIER DU DISTRICT CONCERNANT LES FORFAITS HORS DÉLAIS :

FC ANGY – ENTENTE ANTILLAIS CREIL/RCCA CREIL – Critérium U15 à 8 du 23/02/2025.

Courriel du FC ANGY en date du 22/02/2025 à 11 H 41 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'ENTENTE ANTILLAIS CREIL/RCCA CREIL.
La commission déclare le FC ANGY Forfait.
FC ANGY – ENTENTE ANTILLAIS CREIL/RCCA CREIL score 3 - 0.
Amende au FC ANGY pour 2^{ème} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

CS CHAUMONT – JSA COMPIÈGNE – U15 F à 8 du 22/02/2025.

Courriel de la JSA COMPIÈGNE en date du 22/02/2025 à 11 H 00 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CHAUMONT.
La commission déclare la JSA COMPIÈGNE Forfait.
CS CHAUMONT – JSA COMPIÈGNE score 3 - 0.
Amende à la JSA COMPIÈGNE pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

US ST MAXIMIN – US RIBÉCOURT – U16 D2B du 22/02/2025.

Courriel de l'US RIBÉCOURT en date du 21/02/2025 à 22 H 30 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ST MAXIMIN.
La commission déclare l'US RIBÉCOURT Forfait.
US ST MAXIMIN – US RIBÉCOURT score 3 - 0.
Amende à l'US RIBÉCOURT pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

FC SACY/ST MARTIN – CSM LE MESNIL EN THELLE - Critérium U15 à 8 du 22/02/2025.

Courriel du CSM LE MESNIL EN THELLE en date du 21/02/2025 à 21 H 04 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à SACY/ST MARTIN.
La commission déclare le CSM LE MESNIL EN THELLE Forfait.
FC SACY/ST MARTIN – CSM LE MESNIL EN THELLE score 3 - 0.
Amende au CSM LE MESNIL EN THELLE pour 2^{ème} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS – AS BORNEL – U14 D2A du 23/02/2025.

Courriel de l'AS BORNEL en date du 22/02/2025 à 21 H 57 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS.
La commission déclare l'AS BORNEL Forfait.
FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS – AS BORNEL score 3 - 0.
Amende à l'AS BORNEL pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

US MARGNY 2 – AS NOGENT CHEMINOTS - Critérium U15 à 8 du 01/03/2025.

Courriel de l'US MARGNY en date du 28/02/2025 à 22 H 31 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'AS NOGENT CHEMINOTS.
La commission déclare l'US MARGNY 2 Forfait.
US MARGNY 2 – AS CHEMINOTS NOGENT score 0 - 3.
Amende à l'US MARGNY pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

AS CHAMBLY CHEMINOTS – US NOGENT SUR OISE – U17 D2A du 01/03/2025.

Courriel de l'US NOGENT SUR OISE en date du 01/03/2025 à 14 H 01 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CHAMBLY CHEMINOTS.
La commission déclare l'US NOGENT SUR OISE Forfait.
AS CHAMBLY CHEMINOTS – US NOGENT SUR OISE score 3 - 0.
Amende à l'US NOGENT SUR OISE pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

FC BEAUVAIS – AS AUNEUIL 2 – SENIORS D3E du 02/03/2025.

Courriel de l'AS AUNEUIL en date du 01/03/2025 à 19 H 58 informant qu'il ne pourra pas se déplacer au FC BEAUVAIS.
La commission déclare l'AS AUNEUIL Forfait.
FC BEAUVAIS – AS AUNEUIL 2 score 3 - 0.
Amende à l'AS AUNEUIL pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

CA VENETTE – ENTENTE LAMOTTE/CHOISY AU BAC – U17 D2A du 01/03/2025.

Courriel du CA VENETTE en date du 28/02/2025 à 23 H 39 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'ENTENTE LAMOTTE/CHOISY AU BAC.

La commission déclare le CA VENETTE Forfait.

CA VENETTE – ENTENTE LAMOTTE/CHOISY AU BAC score 0 - 3.

Amende au CA VENETTE pour 2^{ème} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

US CRÉPY EN VALOIS 2 – AS MAREUIL SUR OURCQ 2 - Critérium U15 à 8 du 01/03/2025.

Courriel de l'US CRÉPY EN VALOIS en date du 01/03/2025 à 12 H 46 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'AS MAREUIL SUR OURCQ.

La commission déclare l'US CRÉPY EN VALOIS 2 Forfait.

US CRÉPY EN VALOIS 2 – AS MAREUIL SUR OURCQ 2 score 0 - 3.

Amende à l'US CRÉPY EN VALOIS pour 1^{er} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

USM SENLIS 2 – FC RURAVILLE – U17 D2A du 01/03/2025.

Courriel de l'USM SENLIS en date du 01/03/2025 à 10 H 00 informant qu'il ne pourra pas recevoir le FC RURAVILLE.

La commission déclare l'USM SENLIS 2 Forfait.

USM SENLIS 2 – FC RURAVILLE score 0 - 3.

Amende à l'USM SENLIS pour 2^{ème} forfait, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi.

Prochaine réunion sur convocation.

Le Président, Eric POQUERUSSE

Le Secrétaire de séance, Joël ROJAS

